
 DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITES
 TERRITORIALES

**Bureau de l'Environnement
 Et de l'Urbanisme
 SC/SC**

 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE n° 4416 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société Fiée des Lois dans le cadre du projet de création d'un nouveau forage d'exploitation sur la commune de **S** Martin de Bernegoue

Le Préfet des Deux-Sèvres
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article 512-15 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 réglementant le fonctionnement de la société FIEE DES LOIS dont le siège social est sis à Prahecq (79230) ;

Vu le rapport en date du 16 août 2005 de l'inspection des installations classées proposant des prescriptions techniques complémentaires dans le cadre du projet de création d'un nouveau forage d'exploitation ;

Considérant que la création de ce forage peut porter atteinte à la qualité des nappes traversées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société FIEE DES LOIS, dont le siège social est sis à PRAHECQ, ZI - Rue Montgolfier, est autorisée à réaliser un forage dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commune	:	Saint Martin de Bernegoue
Lieudit	:	La plaine du Frêne
Parcelle	:	21 section AB
Profondeur	:	187 mètres

ARTICLE 2 :

La société FIEE DES LOIS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

La fiée des Lois est tenue de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation

Le forage ne doit pas être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, il ne peut être situé à moins de :

- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- 35 mètres des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation et d'équipement

5.1 - Un mois avant le début des travaux, La Fiée des Lois communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les modalités de comblement envisagées dès lors que la forage ne serait pas conservé.

5.2 - L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation du forage, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations...)

5.3 - Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête du forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

L'ouvrage ne doit pas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, la réalisation du forage doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

La Fiée des Lois est tenue de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage, la Fiée des Lois fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Pour cela, il doit être réalisé un échantillonnage tous les mètres de chaque terrain traversé. Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons

5.4 - Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête du forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

5.5 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la Fiée des Lois communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement du forage.

ARTICLE 6 – Conditions de surveillance et d'abandon

6-1 - Le forages doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). La Fiée des Lois adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

6.2 – Le forage est considéré comme abandonné si :

- La Fiée des Lois ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- La Fiée des Lois ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

6.3 – si le forage doit être abandonné, il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

La Fiée des Lois communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, la Fiée des Lois en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : Dispositions diverses

7.1 – La Fiée des Lois est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles 216-4 et L 514-5 du code de l'environnement.

7.2 - Si, la Fiée des Lois veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté complémentaires conformément à l'article 18 du décret de 1977.

ARTICLE 8 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de St Martin de Bernegoue. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de St Martin de Bernegoue et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Fiée des Lois.

Niort, le
Le Préfet, 03 OCT. 2005